Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Sous-commission départementale d'accessibilité
20, rue de la Providence
BP 80530
86020 POITIERS CEDEX
Tél. 05 49 03 13 00
Fax. 05 49 03 13 12

Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux établissements et installation ouvertes au public (ERP et IOP)

prévue par les articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 – RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et ses annexes

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.
L'article R 111-19-1 précise :
« Les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. »
« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.
L'article R 111-19-2 précise :
« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant , dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :
Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Pôle Immobilier – Qualité de la Construction
20, rue de la Providence – BP 80530 – 86020 POITIERS CEDEX
Tél. : 05 49 55 77 76
Fax. 05 49 03 13 12
mél. ddt-accessibilite@vienne.gouv.fr

2 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R 111-19-27 et R 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui a conçu le projet, établit les plans ou signé la demande de permis de construire.
Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.
Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R 111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R 111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majorée dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 – ÉXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.
Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient d'indiquer toutefois qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

Nom, prénoms :

pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone fixe : Portable :

Mail : @

2 – ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

ACTIVITÉ avant travaux : Après travaux :

IDENTITÉ du futur exploitant :

Profession libérale : oui ☐ non ☐

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH- voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal : Commune :

3 – DIAGNOSTIC D'ACCESSIBILITÉ ET MISE EN CONFORMITÉ

Ce dossier fait-il suite à la réalisation d'un diagnostic des conditions d'accessibilité : oui ☐ (1) non ☐

Si oui, identité du diagnostiqueur : date de réalisation :

Constitue -t-il l'unique dossier de mise en conformité accessibilité du bâtiment en vue de sa mise en conformité d'ici au 31/12/2014 : oui ☐ (2) non ☐

(1) joindre l'extrait de diagnostic précisant ces travaux, (2) joindre l'échéancier prévisionnel de travaux ou le phasage des travaux

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 – Descriptif des travaux envisagés

2 – Cheminements extérieurs

Concerné : oui ☐ non ☐

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,....)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux),...

3 – Stationnement

Concerné : oui ☐ non ☐

- Nombre : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- Valeur d'éclairement prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),...

4 – Accès aux bâtiments

Concerné : oui ☐ non ☐

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents,...)

- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,....)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées),...

5 – Accueil du public

Concerné : oui ☐ non ☐

- Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs,...
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux),...

6 – Circulations intérieures horizontales

Concerné : oui ☐ non ☐

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),...

7 – Circulations verticales

- **Escaliers**

Concerné : oui ☐ non ☐

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et girons, mains courantes contrastées,...),....

- **Ascenseurs** **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,....)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire,....

8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...

9 – Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

10 – Portes, portiques et sas **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistances des fermes-portes, repérage des parties vitrées,...),....

11- Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation,
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositif d'ouverture des portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commande – contraste visuel, signalisation,....)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- Information sonore doublée par une information visuelle

12 – Sanitaires **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées

- Espace latéral à coté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés (non positionné en angle)

13 – Sorties **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

14 – Établissement ou installation recevant du public assis **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

15 – Établissement disposant de locaux d 'hébergement **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

16 – Établissement ou installation comportant des cabines d'essayage, d 'habillage ou de déshabillage, des douches **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

17 – Établissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie **Concerné : oui ☐ non ☐**

- Nombre et localisation des caisses accessibles

Date et signature du demandeur

DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION

Mise en garde :
L'octroi d'une dérogation ne dispense pas la demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Un imprimé de demande de dérogation est disponible sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, dans la rubrique « Accessibilité ».